

VD_FINDINFO PPD 3/15 - 7/2016 vom 3. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PPD_3_15_-_7_2016

FR: VD_FINDINFO PPD 3/15 - 7/2016 du 3 février 2016

IT: VD_FINDINFO PPD 3/15 - 7/2016 del 3 febbraio 2016

Regeste

JUGEMENT DE DIVORCE, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, INDEMNITÉ ÉQUITABLE, COMPTE DE LIBRE PASSAGE | 122 CC, 123 CC, 22 al. 2 LFLP, 111 al. 2 LPA-VD

Erwägungen

E. 3

En définitive, le montant de la prestation de libre passage de V._____ auprès de la Fondation G._____ doit être partagé par moitié, de sorte que cette institution devra transférer un montant de 607'785 fr. en faveur de Z._____, auprès d'une institution de libre passage à désigner par cette dernière. De même, la Fondation M._____ devra transférer un montant de 94'265 fr. en faveur de Z._____, auprès d'une institution de libre passage à désigner par cette dernière. A défaut de désignation de l'institution de libre passage en temps utile par la bénéficiaire, les montants mentionnés seront transférés, en sa faveur, à la Fondation institution supplétive LPP.

E. 4

Le taux d'intérêt rémunérateur et compensatoire applicable à la prestation de sortie à transférer à la suite d'un divorce doit, s'agissant de l'avoir de prévoyance obligatoire, correspondre au taux minimal fixé à l'art. 12 OPP 2 (ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.441.1). En revanche, l'institution de prévoyance peut fixer librement le taux d'intérêt applicable à l'avoir de prévoyance plus étendue, celui-ci pouvant être inférieur au taux minimal, voire nul (ATF 129 V 251 consid. 4.1). En l'espèce, selon les renseignements communiqués par la Fondation G._____ (lettres des 13 et 22 mai 2015 à la Cour des assurances sociales), cette institution versait en 2015 un intérêt de 3,4 % pour la prévoyance sur-obligatoire et un intérêt de 2,65 % pour la prévoyance obligatoire. Les avoirs de V._____ auprès de cette institution étaient par ailleurs répartis, au 14 avril 2015, à raison de 934'333 fr. 40 pour la prévoyance sur-obligatoire, et de 281'236 fr. 55 pour la prévoyance obligatoire. Il s'ensuit qu'en plus du montant de 607'785 fr. à transférer en faveur d'Z._____ (consid. 3 ci-avant), la Fondation G._____ prélèvera sur l'avoir de prévoyance de V._____ un intérêt de 3.4 % l'an, calculé sur un capital de 467'167 fr. 80 (934'333 fr. 40 /2), pour la période courant dès le 14 avril 2015, et de 2.65 % sur un montant de 140'618 fr. 30 (281'236 fr. 55 /2) ; elle transférera les montants correspondant en faveur d'Z._____ à l'institution de libre passage qu'elle désignera ou, à défaut, à la Fondation institution supplétive LPP. Par ailleurs, selon les renseignements communiqués par la Fondation M._____ les 13 et 22 mai 2015, cette institution versait en 2015 un intérêt de 1,5 % pour la prévoyance sur-obligatoire et un intérêt de 1,75 % pour la prévoyance obligatoire. On admettra que l'avoir de vieillesse de V._____ auprès de cette institution était

entièrement sur-obligatoire, de sorte que la Fondation M._____ prélèvera sur l'avoir de prévoyance de V._____ un intérêt de 1,5 % l'an, dès le 14 avril 2015, calculé sur un capital de 94'265 francs.

E. 5

Le présent jugement est rendu sans frais et ne donne pas lieu à l'octroi de dépens (art. 73 al. 2 LPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.